

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/06/29/2019A11338/justel>

Dossier numéro : 2012-06-29/17

Titre

29 JUIN 2012. - Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 27-06-2022 page : 52847

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Personnalité, privilèges et immunités de la Délégation de la Fédération internationale

Art. 1-11

[CHAPITRE II.](#)

Art. 12-19

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions générales

Art. 20-25

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Personnalité, privilèges et immunités de la Délégation de la Fédération internationale

Art. [1.](#) Au sens du présent Accord,

- a) " le Secrétaire général " est le Secrétaire général de la Fédération internationale;
- b) " la Délégation " est la Délégation de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- c) " le Chef de la Délégation " est le fonctionnaire de plus haut rang de la Délégation, ou la personne agissant officiellement en son nom pendant son absence;
- d) " le Délégués " : les fonctionnaires de la Fédération internationale affectés à exercer leurs fonctions dans la Délégation, à l'exception du personnel recruté localement;
- e) " le personnel recruté localement " : le personnel administratif et technique recruté par la Fédération internationale en Belgique, parmi des ressortissants belges ou des résidents permanents en Belgique;
- f) " les membres de la Délégation " : le Chef de la Délégation, les Délégués et le personnel recruté localement.

[Art. 2.](#) La Délégation possède la personnalité et la capacité juridiques en Belgique.

[Art. 3.](#) La Délégation, ainsi que les biens et avoirs de la Fédération internationale utilisés pour l'exercice de ses fonctions officielles, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où la Fédération internationale y

renonce expressément.

[Art. 4.](#) 1. Les biens et avoirs de la Fédération internationale utilisés pour l'exercice des fonctions officielles de la Délégation ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte.

2. Si une expropriation était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions de la Délégation. En ce cas la Belgique accorderait son assistance pour permettre la réinstallation de la Délégation.

[Art. 5.](#) Les archives de la Délégation et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

[Art. 6.](#) 1. Les locaux de la Délégation sont inviolables. Le consentement du Chef de la Délégation est requis pour l'accès à ses locaux.

2. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux de la Délégation soient envahis ou endommagés, la paix de la Délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

[Art. 7.](#) 1. Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions communautaires européennes en la matière, la Délégation peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à ses activités officielles.

2. La Belgique s'engage à lui accorder les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution, l'activité ou la fermeture de la Délégation.

[Art. 8.](#) 1. La Fédération Internationale peut effectuer sur le territoire de la Belgique, toutes les opérations nécessaires pour l'exécution de sa mission humanitaire, en accord avec son Statut et avec les Principes Fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. Sur le territoire belge, la Fédération Internationale agira en accord avec ou via la Société Nationale et conformément à la législation belge pertinente.

3. La Fédération Internationale, ses fonctionnaires et ses dignitaires pourront faire usage à tout moment des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.

[Art. 9.](#) La Belgique facilitera, autant que faire se peut, les activités humanitaires de la Fédération Internationale. En particulier, elle autorisera et facilitera toutes les opérations transnationales, contacts et communications de la Fédération Internationale. Elle mettra en application, dans toute la mesure du possible, les " Mesures propres à accélérer les secours internationaux ", adoptées par la Résolution VI de la XXIII Conférence Internationale de la Croix Rouge (Bucarest, 1977) et réaffirmée ultérieurement par la Résolution A/RES/32/56 (1977) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

[Art. 10.](#) Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, la Délégation peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

[Art. 11.](#) La liberté de communication de la Délégation dans le cadre de ses activités officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable.

CHAPITRE II.

[Art. 12.](#) 1. Les fonctionnaires et les dignitaires de la Fédération internationale, quelque soit leur nationalité, porteurs de la carte d'identité de la Fédération internationale et d'un certificat statuant qu'ils voyagent pour le compte de celle-ci, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur mission sur le territoire belge, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions; cette immunité de juridiction comprend également l'exemption de l'obligation de témoigner des faits qu'ils auraient appris suite à l'exercice de leurs fonctions;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courriers ou par valises scellées;

d) exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers; le Gouvernement leur fournira gratuitement et dans les meilleurs délais les documents de voyage nécessaires, autres visa et certificats;

e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques et aux organisations intergouvernementales;

f) les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux fonctionnaires d'un rang comparable